



La procédure d'injonction de payer en matière commerciale

Qu'est-ce que l'injonction de payer ?

L'injonction de payer vous permet d'obtenir du juge une décision enjoignant à votre débiteur de vous payer votre créance. La procédure n'exige ni avocat, ni déplacement au tribunal. Elle n'est pas limitée dans son montant (contrairement à l'injonction de payer civile)

De quelle nature doit être la créance ?

Votre créance doit être de nature commerciale, c'est à dire qu'elle doit avoir pour origine une activité professionnelle commerciale. Généralement, la somme qui vous est due doit résulter d'une facture impayée, de travaux non exécutés, d'une prestation de service défectueuse ...

La procédure d'injonction de payer peut être utilisée quel que soit le montant de la créance à condition que la somme réclamée soit d'un montant déterminé.

Comment se déroule la procédure ?

Première étape : vous adressez votre requête au président du tribunal mixte de commerce sur le modèle ci-joint (ici)

Deuxième étape : le président du TMC examine votre requête

1- soit il reconnaît que votre demande est justifiée, il rend une ordonnance portant injonction de payer. Vous disposez alors d'un délai de 6 mois pour faire connaître cette décision à votre débiteur, par l'intermédiaire d'un huissier de justice qui la lui « signifie », c'est-à-dire qu'il porte la décision à sa connaissance.

Le débiteur peut former opposition dans le mois, + délais de distance (article 700-1 et 700-2 du code de procédure civile) c'est-à-dire contester la décision d'injonction de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe ou par simple lettre (article 702).

Le président peut aussi n'admettre que partiellement votre demande.

2- soit le président rejette votre demande et vous n'avez aucun recours contre sa décision. (article 698 du CPC)

Toutefois, si vous considérez ce rejet non fondé, vous pouvez engager un procès contre votre débiteur devant le tribunal compétent et selon la procédure normale.

Troisième étape :

1- Votre débiteur fait opposition : c'est un procès classique qui commence alors ; le tribunal vous convoque ainsi que le débiteur et examine l'affaire en audience publique selon la procédure ordinaire. Après avoir entendu vos explications et celles de votre débiteur, il rendra un jugement.

2- Votre débiteur n'a pas formé opposition dans les délais : vous pouvez demander, toujours au président du TMC d'apposer sur l'ordonnance « la formule exécutoire » rendant ainsi la décision définitive. Grâce à cette formule, l'ordonnance revêt la même valeur qu'un jugement. Vous pouvez alors faire procéder à son exécution par un huissier de justice (*articles 708-709 CPC*)

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT ET A DEPOSER AU SAUJ DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

- - copies des pièces justificatives (factures, lettres de mise en demeure, etc...)
- - 1 extrait du registre de commerce et des sociétés de Papeete (= extrait RC = extrait K-bis) récent de votre débiteur à retirer au service du registre du commerce qui se trouve dans le bâtiment principal du Palais de Justice de Papeete au rez de chaussée en face de l'accueil.

juillet 2023